



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 53060

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des maîtres auxiliaires III. En effet, le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique va permettre de titulariser un certain nombre de contractuels par la voie du concours réservé ou de l'examen professionnel. Or, ce projet de loi exclurait les maîtres auxiliaires III des possibilités de passer un examen professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ces derniers afin qu'ils soient reconnus à leur juste valeur comme leurs collègues.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique de lutte contre la précarité, le protocole d'accord signé le 10 juillet dernier par le ministre chargé de la fonction publique et six organisations syndicales prévoit des concours réservés aux agents non titulaires de l'Etat, notamment les maîtres auxiliaires remplissant certaines conditions. Les maîtres auxiliaires ne remplissant pas la condition de diplôme requise pour l'accès à ce concours pourront, selon les termes du projet de loi, obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence de cette condition. De plus, pour les maîtres auxiliaires des établissements publics d'enseignement concernés par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (dite loi Perben), des examens professionnels pourront être organisés. Les candidats à l'examen professionnel devront remplir les conditions prévues par cette loi à la date du 16 décembre 2000, notamment les conditions de titres ou diplômes requises ; ces conditions sont celles du concours externe d'accès au corps concerné, ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne. Les maîtres auxiliaires de troisième catégorie, de niveau baccalauréat, peuvent remplir ces conditions : certaines sections du concours interne au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP2), correspondant à des disciplines pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (baccalauréat), sont en effet accessibles avec un diplôme de niveau IV ou V (CAP-BEP). Ces mesures sont traduites dans un projet de loi du Gouvernement, examiné par le Parlement depuis le 22 novembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53060

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6198

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 654